



(Etat : janvier 2026)

Directive concernant la délivrance de cartes d'atelier

Les cartes d'atelier sont délivrées aux ateliers agréés qui disposent d'une autorisation correspondante de l'autorité d'homologation (art. 220 OETV¹).

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est responsable du contrôle, de la saisie et de la modification des données destinées à la carte d'atelier (art. 3, al. 3, ORCT²).

Se fondant sur l'art. 3, al. 3, ORCT, l'OFDF édicte la présente **Directive**

1 Procédure de demande

1.1 Demande

La carte d'atelier doit être demandée en ligne via l'application informatique de gestion des données du registre des cartes de tachygraphe (application RCT).

1.2 Délivrance de la carte d'atelier

La carte d'atelier est établie après vérification des conditions suivantes:

- le certificat de formation du technicien concernant le cours pour le tachygraphe numérique y compris GEN 2 est présenté;
- l'atelier du technicien est en possession de l'autorisation lui conférant le statut atelier agréé pour le tachygraphe numérique au sens de l'art. 220 OETV.

La carte d'atelier est envoyée à l'adresse de l'atelier, le mot de passe (NIP) qui s'y rapporte à l'adresse privée du technicien.

2 Validité de la carte d'atelier

La carte d'atelier est valable 1 an à compter de la date d'établissement. Une nouvelle carte d'atelier doit être demandée avant l'expiration de la validité de la carte. La demande de renouvellement peut être présentée au plus tôt 6 mois avant l'expiration de la validité de la carte.

Après expiration de la validité, la carte ne peut plus être utilisée à des fins d'étalonnage du tachygraphe. Elle doit être éliminée de façon appropriée.

3 Modifications des données de la carte d'atelier

Les modifications des données de la carte d'atelier doivent être transmises en ligne par l'atelier, via l'application RCT, dans les 14 jours.

La carte d'atelier pour laquelle les données doivent être modifiées est à renvoyer au service d'homologation.

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)

² Ordonnance du 29 mars 2006 sur le registre des cartes de tachygraphe (RS 822.223)

4 Carte d'atelier défectueuse

Une carte d'atelier défectueuse doit être annoncée en ligne par l'atelier, via l'application RCT, dans les 7 jours.

L'avis de défectuosité doit parvenir à l'Office fédéral des routes (OFROU) accompagné de la carte d'atelier défectueuse.

Les coûts découlant des recherches concernant des prétentions de garantie injustifiées ou dues à une faute du requérant seront facturés à ce dernier.

5 Perte, vol

L'atelier doit annoncer la perte / le vol en ligne, via l'application RCT, dans les 7 jours.

6 Mot de passe (NIP) oublié / bloqué

L'avis de défectuosité concernant un mot de passe (NIP) oublié / bloqué doit être saisi en ligne par l'atelier, via l'application RCT, dans les 7 jours.

L'avis de défectuosité doit parvenir à l'Office fédéral des routes (OFROU) accompagné de la carte d'atelier.

7 Non-réception du mot de passe (NIP) / de la carte d'atelier

La non-réception du mot de passe (NIP) ou de la carte d'atelier doit être annoncée à l'OFDF dans les 7 jours au plus tard après la commande.

Une carte d'atelier reçue sans code NIP doit être renvoyée à l'OFDF.

8 Responsabilité en cas d'utilisation de la carte d'atelier

Le technicien est personnellement responsable des travaux exécutés sur le tachygraphe numérique à l'aide de sa carte d'atelier. Celle-ci doit être conservée soigneusement et ne doit pas être remise à des tiers.

Le technicien est tenu de garder le mot de passe (NIP) secret. Ce dernier ne doit pas être transmis à des tiers et ne doit pas être enregistré.

9 Démission du technicien de l'atelier

Dans ce cas, l'atelier doit renvoyer la carte d'atelier dans les 7 jours au service d'homologation.

10 Retrait de la carte d'atelier

Le service d'homologation peut retirer la carte d'atelier de l'atelier dans les cas suivants en particulier:

- le technicien ou l'atelier ne remplit plus les critères initiaux de délivrance de la carte d'atelier;
- on constate que les tâches ne sont plus remplies correctement;
- on constate une négligence du devoir de diligence.

L'atelier peut en tout temps restituer la carte d'atelier au service d'homologation, cela sans indiquer ses motifs.

11 Emoluments

Des émoluments sont perçus par le service d'homologation pour les activités suivantes conformément au tarif des émoluments de l'OFDF³ et de l'OFROU⁴:

- délivrance de nouvelles cartes et de cartes de remplacement;
- revendication abusive de garantie.

Les remboursements d'émoluments sont exclus.

12 Modifications des conditions

Le service d'homologation se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions de la présente directive. De tels changements seront communiqués par écrit à l'atelier et seront considérés comme approuvés si l'atelier ne restitue pas les cartes d'atelier dans un délai de 30 jours au service d'homologation.

13 Entrée en vigueur

La présente directive remplace la directive du 1^{er} août 2006 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Pour information:

- UPSA
- asa
- OFROU
- auto-suisse
- services de tachygraphes
-

³ Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes (RS 631.035)

⁴ Ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (RS 172.047.40)